

**Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal**  
**Séance du 20 mars 2026**

**Présents :**

Evelyne BRETAGNE, maire  
Sandrine LIVIERO, Pascal BUSCAIL, Marlène METGE, Pierre BONELLO, adjoints  
Jean-Michel BONNEMAIN, Pascale GERVAIS, Fabienne FALCO, Jérôme OVENBERGHE, Cécile FRATELLINI,  
Sandra RENARD, Cyril CABRERA, Vivien RESSEGUIER, Thomas GIRME, Léna RAYNAL, Jean-Marie VALATX,  
Laurence CRANSAC, conseillers municipaux

**Excusés représentés :**

Jean-Charles DAL MOLIN qui a donné procuration à Jean-Marie VALATX  
Sylvie GARCIA qui a donné procuration à Laurence CRANSAC

Secrétaire de séance : Sandrine LIVIERO

-----

**1. Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. BONNEMAIN Jean-Michel, plus âgé des membres présents du conseil municipal qui a fait l'appel et déclaré les membres du conseil municipal cités (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Sandrine LIVIERO a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

M. Le Président soumet le procès-verbal de la séance précédente, dont un exemplaire a été transmis à chaque élu, à l'approbation de l'Assemblée.  
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**2. Election du maire**

**2.1. Appel nominal des membres du conseil**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

**2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Jean-Marie VALATX et Thomas GIRME.

**2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal a été invité à voter.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur

annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

#### 2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	19
f. Majorité absolue <sup>1</sup> .....	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BRETAGNE Evelyne	19	dix-neuf

#### 2.5. Proclamation de l'élection du maire

Mme BRETAGNE Evelyne a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

### 3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Mme BRETAGNE Evelyne élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### 3.1. Nombre d'adjoints (délibération 06/2026)

Mme le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

### 3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Madame le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste est composée de Sandrine LIVIERO, Pascal BUSCAIL, Marlène METGE, Pierre BONELLO. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### 3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	15
f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LIVIERO Sandrine	15	quinze

### 4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Sandrine LIVIERO. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

### 5. Charte de l'élu local :

Mme le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et rappelle qu'un exemplaire a été adressé à chaque conseiller en amont de la séance.

### 6. Règlement intérieur du conseil municipal

Madame le Maire présente le document qui a subi des modifications mineures par rapport à celui en vigueur : changement de noms des commissions entre autres.

Elle invite l'Assemblée à délibérer sur cette question.

## **Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal - Mandat 2026-2032**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-8 qui stipule que dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2026-2032,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Brens pour le mandat 2026-2032 ;
- autorise Mme le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

### **7. Délégation d'attributions du conseil municipal au maire**

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, permettant ainsi des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant unitaire maximum de 50 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

;

- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;  
7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;  
8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;  
9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;  
10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;  
11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur l'ensemble des zones U1, U2, U3, UX, UE et AU du Plan Local d'Urbanisme ;  
12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal devant les juridictions de 1ère instance et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;  
13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;  
14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par année civile autorisé par le conseil municipal ;  
15° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur l'ensemble des zones U1, U2, U3, UX, UE et AU du Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;  
16° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble des zones U1, U2, U3, UX, UE et AU du Plan Local d'Urbanisme ;  
17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;  
18° De demander à tout organisme financeur, après validation par le conseil de l'enveloppe globale du projet et dans la limite de 200 000€, l'attribution de subventions ;  
19° De procéder, pour tout projet d'aménagement immobilier préalablement validé par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.  
3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire

Evelyne BRETAGNE



Le Secrétaire de séance

Sandrine LIVIERO

